



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 84791

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la carte du combattant qui permet la perception d'une retraite. Cette carte n'étant délivrée qu'après des délais d'instruction beaucoup trop longs, certains bénéficiaires sont décédés avant la réception de celle-ci. Il lui demande de mettre tout en oeuvre pour délivrer, dans des délais beaucoup plus courts, ce document.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la retraite du combattant, instituée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est en règle générale accordée à partir de l'âge de 65 ans aux personnes qui, satisfaisant aux conditions d'âge, sont titulaires de la carte du combattant au moment où elles formulent leur demande. D'une manière générale, le point de départ de cette retraite ne peut être fixé, en application des dispositions des articles L. 255, L. 256 et R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'à compter de la possession effective de la carte du combattant. Toutefois, la circulaire n° 1561/BC/TL du 20 août 1976 permet de prendre en compte la date de dépôt des demandes de carte pour les personnes de plus de 65 ans. Le point de départ ne peut toutefois être antérieur à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant permis l'attribution de la carte du combattant. Cependant, si des délais élevés ont effectivement été constatés dans la délivrance des brevets de retraite du combattant, ces retards s'expliquent par le grand nombre de cartes délivrées au titre des dispositions qui permettent aux anciens combattants d'Afrique du Nord ayant servi quatre mois sur ces territoires d'obtenir la carte du combattant depuis le 1er juillet 2004, près de 90 000, dont plus de 67 000 en 2004 - mais aussi par le fait que la grande majorité de ces bénéficiaires étaient en âge de solliciter la retraite du combattant. Ces délais tendent aujourd'hui à redevenir normaux. Enfin, le ministre précise que la retraite du combattant des personnes en ayant fait la demande, décédées avant de l'avoir perçue, est versée aux ayants droit pour la période allant du point de départ des droits au dernier du jour du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84791

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1139

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3337